

Journal officiel

des

Communautés européennes

17^e année n° C 41

9 avril 1974

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Cour de justice

- Arrêt de la Cour, du 13 décembre 1973, dans l'affaire 24-66, interprétation : Gesellschaft für Geteridehandel mbH contre Commission des Communautés européennes 1
- Arrêt de la Cour, du 11 décembre 1973, dans l'affaire 120-73, (demande de décision préjudicielle introduite par le Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main) Firma Gebr. Lorenz GmbH contre république fédérale d'Allemagne 2
- Arrêt de la Cour, du 11 décembre 1973, dans l'affaire 121-73 (demande de décision préjudicielle introduite par le Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main) Firma Markmann KG contre république fédérale d'Allemagne 3
- Arrêt de la Cour, du 11 décembre 1973, dans l'affaire 122-73 (demande de décision préjudicielle introduite par le Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main) Firma Nordsee contre république fédérale d'Allemagne 4
- Arrêt de la Cour, du 11 décembre 1973, dans l'affaire 141-73 (demande de décision préjudicielle introduite par le Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main) Firma Fritz Lohrey contre république fédérale d'Allemagne 5
- Arrêt de la Cour, du 12 décembre 1973, dans l'affaire 142-73 (demande de décision préjudicielle introduite par le Finanzgericht de Hesse, VII^e chambre) la firme Hugo Mathes et Schurr KG contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel 6
- Arrêt de la Cour, du 12 février 1974, dans l'affaire 146-73 (demande de décision préjudicielle introduite par le Finanzgericht de Hesse, VII^e chambre) Firme Rheinmühlen-Düsseldorf contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel 6
- Arrêt de la Cour, du 11 décembre 1973, dans l'affaire 147/73 (demande de décision préjudicielle introduite par le Finanzgericht de Berlin) Firma Carlheinz Lensing Kaffee-Tee-Import KG contre Hauptzollamt Berlin-Packhof 7
- Arrêt de la Cour, du 21 mars 1974, dans l'affaire 151-73 : gouvernement de l'Irlande contre Conseil des Communautés européennes 8
- Arrêt de la Cour, du 16 janvier 1974, dans l'affaire 166-73 (demande de décision préjudicielle introduite par le Bundesfinanzhof) : firme Rheinmühlen contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel 8

Sommaire (suite)

| | |
|---|----|
| Affaire 15-74 : Demande de décision à titre préjudiciel, présentée par arrêt rendu le 1 ^{er} mars 1974, par le Hoge Raad des Pays-Bas dans l'affaire 1. Centrafarm B.V. et 2. Adriaan de Peijper contre Sterling Drug Inc. | 9 |
| Affaire 16-74 : Demande de décision à titre préjudiciel, présentée par un arrêt rendu le 1 ^{er} mars 1974 par le Hoge Raad des Pays-Bas, dans l'affaire 1. Centrafarm B.V. et 2. Adriaan de Peijper contre Winthrop B.V. | 10 |
| Affaire 17-74 : Recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par les membres de la Transocean Marine Paint Association | 12 |
| Affaire 18-74 : Recours introduit le 6 mars 1974 par le Syndicat général du personnel des organismes européens contre la Commission des Communautés européennes | 13 |

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

Commission

| | |
|--|----|
| Avis d'adjudication du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA) Paris, pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire en application du règlement (CEE) n° 801/74 . . . | 14 |
| Avis d'adjudication pour la livraison fob de froment tendre en application du règlement (CEE) n° 814/74 de la Commission du 5 avril 1974 | 15 |
| Avis d'adjudication pour la livraison caf de farine de froment tendre en application du règlement (CEE) n° 815/74 de la Commission du 5 avril 1974 | 17 |
| Avis d'adjudication de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette en vue de la vente d'environ 2 111 tonnes de graines de colza et de navette provenant des interventions de la campagne 1973/1974 | 19 |
| Avis d'appel d'offres n° 1151 lancé par la République française, département de la Guadeloupe, pour un projet financé partie sous forme d'aide non remboursable et partie par prêt à conditions spéciales sur les ressources de la CEE-FED | 21 |
| Avis d'appel d'offres n° 1152 de la République unie du Cameroun (Société camerounaise de palmeraies-Socapalm), pour un projet financé par prêt spécial du FED | 23 |
| Information n° 42 sur un appel d'offres de la République du Mali, concernant des travaux de faible importance financés par le FED | 32 |
| Résultat d'une présélection (appel à la concurrence n° 1109) | 33 |
| Deuxième rectificatif à l'avis d'appel d'offres n° 1135 | 36 |

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 13 décembre 1973

dans l'affaire 24-66, interprétation : Gesellschaft für Getreidehandel mbH contre
Commission des Communautés européennes

(Langue de procédure : l'allemand)

Dans l'affaire 24-66 interprétation : Gesellschaft für Getreidehandel mbH, Düsseldorf (avocat : M^e Oliver Brändel) contre Commission des Communautés européennes (agents : M. Claus-Dieter Ehlermann et M. Rolf Wägenbaur) ayant pour objet un recours en interprétation des arrêts rendus par la Cour les 1^{er} juillet 1965 dans les affaires jointes 106 et 107-63 et 14 juillet 1967 dans les affaires jointes 5, 7 et 13 à 24-66, la Cour, composée de M. R. Lecourt, président, MM. A.M. Donner (rapporteur) et M. Sørensen, présidents de chambre, MM. R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh et A.J. Mackenzie Stuart, juges ; avocat général : M. G. Reischl ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 13 décembre 1973 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. La demande en interprétation est rejetée comme irrecevable ;
 2. La demanderesse est condamnée aux dépens.
-

ARRÊT DE LA COUR

du 11 décembre 1973

dans l'affaire 120-73 : (demande de décision préjudicielle introduite par le Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main) : Firma Gebr. Lorenz GmbH contre république fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾

(Langue de procédure : l'allemand)

Dans l'affaire 120-73 ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre Firma Gebr. Lorenz GmbH, Kaiserslautern et la république fédérale d'Allemagne, et le Land de Rhénanie-Palatinat, intervenant, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 93 paragraphe 3 du traité, la Cour, composée de M. R. Lecourt, président, MM A.M. Donner, M. Sørensen, présidents de chambre, MM. R. Monaco, J. Mertens de Wilmars (rapporteur), P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh, A.J. Mackenzie Stuart, juges ; avocat général : M. G. Reischl ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 11 décembre 1973 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *L'article 93 paragraphe 3 troisième phrase du traité doit être interprété en ce sens que si la Commission, au cours de l'examen préliminaire de l'aide qui lui a été notifiée, arrive à la conclusion qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure contradictoire, elle n'est pas tenue d'arrêter une décision au sens de l'article 189.*
2. *Si la Commission, après avoir été informée par un État membre d'un projet tendant à instituer ou à modifier une aide, omet d'ouvrir la procédure contradictoire prévue au paragraphe 2 de l'article 93, en mettant l'État membre concerné en demeure de présenter ses observations, ce dernier peut, à l'expiration du délai suffisant pour procéder à son premier examen, mettre l'aide projetée à exécution à condition qu'il en ait été donné préavis à la Commission, cette aide relevant ensuite du régime des aides existantes.*
3. *L'effet direct de l'interdiction pour l'État membre intéressé de mettre à exécution des mesures d'aide projetées s'étend à toute aide qui aurait été mise à exécution sans être notifiée et, en cas de notification, se produit pendant la phase préliminaire et, si la Commission engage la procédure contradictoire, jusqu'à la décision finale. En ce qui concerne l'ensemble de cette période, elle engendre, en faveur des justiciables, des droits que les juridictions nationales sont tenues de sauvegarder.*
4. *Si l'effet direct de la dernière phrase de l'article 93 oblige les juridictions nationales à appliquer cette disposition sans que puissent lui être opposées des règles de droit national quelles qu'elles soient, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de déterminer le procédé juridique aboutissant à ce résultat.*

(¹) JO n° C 55 du 12. 7. 1973.

ARRÊT DE LA COUR

du 11 décembre 1973

dans l'affaire 121-73 (demande de décision préjudicielle introduite par le Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main): Firma Markmann KG contre république fédérale d'Allemagne (1)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire 121-73 ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction, entre Firma Markmann KG, Kiel, et la république fédérale d'Allemagne et le Land de Schleswig-Holstein, intervenant, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 93 paragraphe 3 du traité, la Cour, composée de M. R. Lecourt, président, MM. A. M. Donner, M. Sørensen, présidents de chambre, MM. R. Monaco, J. Mertens de Wilmars (rapporteur), P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh, A. J. Mackenzie Stuart, juges; avocat général: M. G. Reischl; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 11 décembre 1973 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *L'article 93 paragraphe 3 troisième phrase du traité doit être interprété en ce sens que si la Commission, au cours de l'examen préliminaire de l'aide qui lui a été notifiée, arrive à la conclusion qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure contradictoire, elle n'est pas tenue d'arrêter une décision au sens de l'article 189.*
2. *Si la Commission, après avoir été informée par un État membre d'un projet tendant à instituer ou à modifier une aide, omet d'ouvrir la procédure contradictoire prévue au paragraphe 2 de l'article 93, en mettant l'État membre concerné en demeure de présenter ses observations, ce dernier peut, à l'expiration du délai suffisant pour procéder à son premier examen, mettre l'aide projetée à exécution à condition qu'il en ait été donné préavis à la Commission, cette aide relevant ensuite du régime des aides existantes.*
3. *L'effet direct de l'interdiction pour l'État membre intéressé de mettre à exécution des mesures d'aide projetées s'étend à toute aide qui aurait été mise à exécution sans être notifiée et, en cas de notification, se produit pendant la phase préliminaire et, si la Commission engage la procédure contradictoire, jusqu'à la décision finale. En ce qui concerne l'ensemble de cette période, elle engendre, en faveur des justiciables, des droits que les juridictions nationales sont tenues de sauvegarder.*
4. *Si l'effet direct de la dernière phrase de l'article 93 oblige les juridictions nationales à appliquer cette disposition sans que puissent lui être opposées des règles de droit national quelles qu'elles soient, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de déterminer le procédé juridique aboutissant à ce résultat.*

(1) JO n° C 55 du 12. 7. 1973.

ARRÊT DE LA COUR

du 11 décembre 1973

dans l'affaire 122-73 (demande de décision préjudicielle introduite par le Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main) Firma Nordsee contre république fédérale d'Allemagne (1)

(Langue de procédure : l'allemand)

Dans l'affaire 122-73 ayant pour objet une demande, adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main et tendant à obtenir dans le litige pendant cette juridiction entre Firma Nordsee, Bremerhaven, et la république fédérale d'Allemagne et le Land de Rhénanie-Palatinat, intervenant, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 93 paragraphe 3 du traité, la Cour, composée de M. R. Lecourt, président, MM. A.M. Donner, M. Sørensen, présidents de chambre, MM. R. Monaco, J. Mertens de Wilmars (rapporteur), P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh, A.J. Mackenzie Stuart, juges ; avocat général : M. G. Reischl ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 11 décembre 1973 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *L'article 93 paragraphe 3 troisième phrase du traité doit être interprété en ce sens que si la Commission, au cours de l'examen préliminaire de l'aide qui lui a été notifiée, arrive à la conclusion qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure contradictoire, elle n'est pas tenue d'arrêter une décision au sens de l'article 189.*
2. *Si la Commission, après avoir été informée par un État membre d'un projet tendant à instituer ou à modifier une aide, omet d'ouvrir la procédure contradictoire prévue au paragraphe 2 de l'article 93, en mettant l'État membre concerné en demeure de présenter ses observations, ce dernier peut, à l'expiration du délai suffisant pour procéder à son premier examen, mettre l'aide projetée à exécution à condition qu'il en ait été donné préavis à la Commission, cette aide relevant ensuite du régime des aides existantes.*
3. *L'effet direct de l'interdiction pour l'État membre intéressé de mettre à exécution des mesures d'aide projetées s'étend à toute aide qui aurait été mise à exécution sans être notifiée et, en cas de notification, se produit pendant la phase préliminaire et, si la Commission engage la procédure contradictoire, jusqu'à la décision finale. En ce qui concerne l'ensemble de cette période, elle engendre, en faveur des justiciables, des droits que les juridictions nationales sont tenues de sauvegarder.*
4. *Si l'effet direct de la dernière phrase de l'article 93 oblige les juridictions nationales à appliquer cette disposition sans que puissent lui être opposées des règles de droit national quelles qu'elles soient, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de déterminer le procédé juridique aboutissant à ce résultat.*

(1) JO n° C 55 du 12. 7. 1973.

ARRÊT DE LA COUR

du 11 décembre 1973

dans l'affaire 141-73 (demande de décision préjudicielle introduite par le Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main) Firma Fritz Lohrey contre république fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾

(Langue de procédure : l'allemand)

Dans l'affaire 141-73 ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre Firma Fritz Lohrey, Leimsfeld, et la république fédérale d'Allemagne et le Land de Hesse, intervenant, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 93 paragraphe 3 du traité, la Cour, composée de M. R. Lecourt, président, MM. A.M. Donner, M. Sørensen, présidents de chambre, MM. R. Monaco, J. Mertens de Wilmars (rapporteur), P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh, A.J. Mackenzie Stuart, juges ; avocat général : M. G. Reischl ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 11 décembre 1973 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *L'article 93 paragraphe 3 troisième phrase du traité doit être interprété en ce sens que si la Commission, au cours de l'examen préliminaire de l'aide qui lui a été notifiée, arrive à la conclusion qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure contradictoire, elle n'est pas tenue d'arrêter une décision au sens de l'article 189.*
2. *Si la Commission, après avoir été informée par un État membre d'un projet tendant à instituer ou à modifier une aide, omet d'ouvrir la procédure contradictoire prévue au paragraphe 2 de l'article 93, en mettant l'État membre concerné en demeure de présenter ses observations, ce dernier peut, à l'expiration du délai suffisant pour procéder à son premier examen, mettre l'aide projetée à exécution à condition qu'il en ait été donné préavis à la Commission, cette aide relevant ensuite du régime des aides existantes.*
3. *L'effet direct de l'interdiction pour l'État membre intéressé de mettre à exécution des mesures d'aide projetées s'étend à toute aide qui aurait été mise à exécution sans être notifiée et, en cas de notification, se produit pendant la phase préliminaire et, si la Commission engage la procédure contradictoire, jusqu'à la décision finale. En ce qui concerne l'ensemble de cette période, elle engendre, en faveur des justiciables, des droits que les juridictions nationales sont tenues de sauvegarder.*
4. *Si l'effet direct de la dernière phrase de l'article 93 oblige les juridictions nationales à appliquer cette disposition sans que puissent lui être opposées des règles de droit national quelles qu'elles soient, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de déterminer le procédé juridique aboutissant à ce résultat.*

(1) JO n° C 68 du 21. 8. 1973.

ARRÊT DE LA COUR

du 12 décembre 1973

dans l'affaire 142-73 (demande de décision préjudicielle introduite par le Finanzgericht de Hesse, VII^e chambre): la firme Hugo Mathes & Schurr KG contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel ⁽¹⁾

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire 142-73 ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Hesse, VII^e chambre, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre la firme Hugo Mathes & Schurr KG, München, et l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Francfort-sur-le-Main, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962 (JO 1962, p. 933 et ss.), la Cour, composée de M. R. Lecourt, président, MM. A.M. Donner (rapporteur) et M. Sørensen, présidents de chambre, MM. R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh et A.J. Mackenzie Stuart, juges; avocat général: M. J.P. Warner; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 12 décembre 1973 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Dans les cas où la marchandise effectivement exportée ne correspondait pas aux indications fournies dans les documents établis à l'exportation:

- a) *l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 19/62 obligeait les autorités nationales à diminuer la restitution accordée de telle sorte qu'elle ne dépasse pas les limites maximales prévues pour les produits effectivement exportés;*
- b) *sous réserve de cette obligation, il leur appartient de décider selon leur droit national des conséquences ultérieures nécessaires.*

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 21. 8. 1973.

ARRÊT DE LA COUR

du 12 février 1974

dans l'affaire 146-73 (demande de décision préjudicielle introduite par le Finanzgericht de Hesse, VII^e chambre): Firme Rheinmühlen-Düsseldorf contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel ⁽¹⁾

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire 146-73, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Hesse, VII^e chambre, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre la Firme Rheinmühlen-Düsseldorf, Düsseldorf-Holthausen, et l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Francfort-sur-le-Main, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 177 alinéa 2 du traité CEE et les articles 19 paragraphe 2 et 20 paragraphe 2 combinés avec les articles 14 et 15 du règlement n° 141/64 du Conseil du 21 octobre 1964 (JO 1964, p. 2666), la Cour, composée de M. R. Lecourt, président, MM. A.M. Donner (rapporteur) et M. Sørensen, présidents de chambre, MM. J. Mertens de

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 21. 8. 1973.

Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher et C. Ó Daláigh, juges ; avocat général : M. J.P. Warner ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 12 février 1974 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *L'existence en droit interne d'une règle liant les juridictions à l'appréciation portée en droit par une juridiction de degré supérieur ne saurait, de ce seul fait, les priver de la faculté prévue à l'article 177 de saisir la Cour de justice des Communautés européennes ;*
2. *Dans les cas où le pays de destination de la marchandise ne correspondait pas aux indications fournies dans les documents établis à l'exportation :*
 - a) *l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 19/62 obligeait les autorités nationales à diminuer la restitution accordée de telle sorte qu'elle ne dépasse pas les limites maximales prévues pour ce pays de destination ;*
 - b) *sous réserve de cette obligation, il leur appartient de décider selon leur droit national des conséquences ultérieures nécessaires.*

ARRÊT DE LA COUR

du 11 décembre 1973

dans l'affaire 147-73 (demande de décision préjudicielle introduite par le Finanzgericht de Berlin) : Firma Carlheinz Lensing Kaffee-Tee-Import KG contre Hauptzollamt Berlin-Packhof⁽¹⁾

(Langue de procédure : l'allemand)

Dans l'affaire 147-73 ayant pour objet une demande à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Berlin, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre Firma Carlheinz Lensing Kaffee-Tee-Import KG, Berlin, et Hauptzollamt Berlin-Packhof une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 131 du traité CEE, combiné avec l'annexe IV et avec la convention d'association du 29 juillet 1969 entre la CEE et les États africains et malgache associés à cette Communauté (JO L 282/1/70), la Cour, composée de M. R. Lecourt, président, M. M. Sørensen (rapporteur), président de chambre, MM. R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, C. Ó Daláigh, A.J. Mackenzie Stuart, juges ; avocat général : M. A. Trabucchi ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 11 décembre 1973 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

L'article 131 du traité CEE, combiné avec l'annexe IV et avec la Convention d'association du 29 juillet 1969 entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache, doit être interprété en ce sens que les importations en provenance de Guinée n'étaient pas, en 1971, à considérer comme provenant d'un État ou territoire associé à la CEE et ne devaient pas, de ce chef, bénéficier de la franchise de douane dans les États membres.

(1) JO n° C 68 du 21. 8. 1973.

ARRÊT DE LA COUR

du 21 mars 1974

dans l'affaire 151-73 : gouvernement de l'Irlande contre Conseil des Communautés européennes⁽¹⁾*(Langue de procédure : l'anglais)*

Dans l'affaire 151-73 : gouvernement de l'Irlande, (agents : M^e Liam J. Lysaght, M^e R. J. O'Hanlon et M^e J. Blayney) contre Conseil des Communautés européennes, (agents : M. Henry Darwin et M. Daniel Vignes), ayant pour objet l'annulation du règlement (CEE) n° 1365/73 du Conseil du 21 mai 1973 (JO 1973, L 137), pour autant que ce règlement porte sur la fixation de montants compensatoires applicables aux tomates, la Cour, composée de M. R. Lecourt, président, MM. A.M. Donner et M. Sørensen, présidents de chambre, MM. R. Monaco (rapporteur), J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh et A. J. Mackenzie Stuart, juges ; avocat général : M. J.P. Warner ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 21 mars 1974 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le règlement (CEE) n° 1365/73 du Conseil du 21 mai 1973 est annulé, pour autant qu'il prévoit un coefficient d'adaptation du prix à la production et, par voie de conséquence, fixe le montant compensatoire applicable par l'Irlande aux tomates destinées à être livrées à l'état frais au consommateur ;*
2. *Le Conseil des Communautés européennes est condamné aux dépens de l'instance.*

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 21. 8. 1973.

ARRÊT DE LA COUR

du 16 janvier 1974

dans l'affaire 166-73 (demande de décision préjudicielle introduite par le Bundesfinanzhof) : firme Rheinmühlen, Düsseldorf, contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel⁽¹⁾*(Langue de procédure : l'allemand)*

Dans l'affaire 166-73, ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre la firme Rheinmühlen, Düsseldorf, et l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Francfort-sur-le-Main, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 177 alinéa 2 du traité CEE, la Cour, composée de M. R. Lecourt, président, MM. A.M. Donner (rapporteur) et M. Sørensen, présidents de chambre, MM. R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh et A.J. Mackenzie Stuart, juges ; avocat général : M. J.P. Warner ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 16 janvier 1974 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

L'existence en droit interne d'une règle liant les juridictions à l'appréciation portée en droit par une juridiction de degré supérieur ne saurait de ce seul fait les priver de la faculté prévue à l'article 177 de saisir la Cour de justice des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 93 du 8. 11. 1973.

Demande de décision à titre préjudiciel, présentée par arrêt rendu le 1^{er} mars 1974 par le « Hoge Raad » des Pays-Bas dans l'affaire : 1. Centrafarm B.V. et 2. Adriaan de Peijper contre Sterling Drug Inc.

(Affaire 15-74)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par un arrêt que le « Hoge Raad » des Pays-Bas a rendu le 1^{er} mars 1974 dans l'affaire : 1. Centrafarm B.V. à Rotterdam et 2. Adriaan de Peijper à Nieuwerkerk aan de IJssel contre Sterling Drug Inc. à New York et qui est parvenue au greffe de la Cour le 4 mars 1974.

Le « Hoge Raad » demande à la Cour de statuer sur l'interprétation :

1. des règles du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises, combinées avec l'article 42 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités ;
2. de l'article 85 du traité CEE dans ses rapports avec les questions énoncées ci-dessous ;
 - I. A propos des règles relatives à la libre circulation des marchandises :
 - a) lorsque :
 1. un titulaire de brevet possède des brevets parallèles dans plusieurs pays appartenant à la CEE,
 2. les produits protégés par ces brevets sont régulièrement mis en circulation dans un ou plusieurs de ces pays par des entreprises auxquelles le titulaire du brevet a accordé des licences de fabrication et de vente, ou de vente seulement,
 3. ces produits sont par la suite exportés par des tiers, mis en circulation dans l'un de ces autres pays et revendus,
 4. la législation sur les brevets applicable dans ce dernier pays accorde au titulaire du brevet le droit de s'opposer par toute voie de droit à ce que les produits protégés par le brevet soient mis en circulation par d'autres personnes, même si lesdits produits ont été régulièrement mis en circulation dans un autre pays par le titulaire du brevet ou un licencié de ce titulaire, les dispositions du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises interdisent-elles au titulaire d'un brevet, malgré les termes de l'article 36, d'exercer le droit mentionné ci-dessus sous le point 4 ?
 - b) si les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises n'interdisent pas, en toute hypothèse, au titulaire du brevet d'exercer le droit mentionné sous le point a) n° 4, cela est-il toujours le cas si l'exercice de ce droit procède exclusivement ou notamment du désir de cloisonner les marchés nationaux des pays en cause en ce qui concerne les produits protégés par le brevet, ou a tout au moins pour effet de cloisonner lesdits marchés ?
 - c) La réponse aux questions reprises sous les points a) et b) est-elle différente si le titulaire du brevet et les licenciés appartiennent ou non au même « konzern » ?
 - d) Aux fins de justifier l'exercice du droit susmentionné, le titulaire du brevet peut-il invoquer avec succès le fait que les différences de prix dans les pays en cause, lesquelles permettent aux tiers de tirer profit de la mise en circulation dans un pays de produits provenant d'un autre pays et qui expliquent l'intérêt du titulaire du brevet à s'y opposer, sont la conséquence de mesures prises par les autorités publiques qui maintiennent les prix de ces produits dans le pays exportateur à un niveau plus bas que celui qui serait en vigueur si lesdites mesures n'existaient pas ?
 - e) Dans la mesure où le brevet concerne des produits pharmaceutiques, le breveté peut-il, aux fins de justifier l'exercice des droits qu'il tire de son brevet, invoquer avec succès le fait que la façon de procéder décrite sous le point a) l'empêche de

contrôler la distribution de ses produits, contrôle qu'il estime nécessaire pour prendre des mesures de protection du public dans l'hypothèse où des vices de fabrication se révéleraient ?

- f) Dans l'hypothèse où les dispositions du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises interdisent au breveté d'exercer ses droits de la manière décrite ci-dessus, l'article 42 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités comporte-t-il que lesdites dispositions ne peuvent pas être invoquées aux Pays-Bas avant le 1^{er} janvier 1975, dans la mesure où les marchandises en cause sont originaires du Royaume-Uni ?

II. A propos de l'article 85 :

- a) le fait qu'un breveté possède des brevets parallèles dans différents pays appartenant à la CEE et qu'il a accordé dans ces pays des licences de fabrication et de vente, ou de vente seulement, à différentes entreprises qui lui sont économiquement liées — étant entendu que l'ensemble des accords conclus avec les licenciés a exclusivement ou entre autres pour objectif de régler d'une manière différente d'un pays à l'autre les conditions du marché pour les marchandises protégées par le brevet — permet-il de dire qu'il s'agit d'accords ou de pratiques concertées analogues à ceux qui sont interdits par l'article 85 du traité CEE et qu'une action en contrefaçon telle que celle mentionnée ci-dessus sous le point I a) doit être déclarée interdite dans la mesure où elle doit être considérée comme une conséquence de ces accords ou pratiques concertées ?
- b) L'article 85 peut-il être aussi appliqué si ce ne sont que des entreprises appartenant à un même « konzern » qui sont impliquées dans lesdits accords et pratiques concertées ?

Demande de décision à titre préjudiciel, présentée par un arrêt rendu le 1^{er} mars 1974 par le « Hoge Raad » des Pays-Bas, dans l'affaire : 1. Centrafarm B.V. et 2. Adriaan de Peijper contre Winthrop B.V.

(Affaire 16-74)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par un arrêt que le « Hoge Raad » (Haute Cour) des Pays-Bas a rendu le 1^{er} mars 1974 dans l'affaire : Centrafarm B.V. à Rotterdam et Adriaan de Peijper à Nieuwerkerk aan de IJssel contre Winthrop B.V. à Harlem, et qui est parvenu au greffe de la Cour le 4 mars 1974.

Le « Hoge Raad » demande à la Cour de se prononcer sur l'interprétation :

1. des dispositions du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises, combinées avec l'article 42 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, joint au traité relatif à l'adhésion à la CEE du Danemark, de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
2. de l'article 85 du traité CEE, dans ses rapports avec les questions suivantes :
 - I. Sur les règles relatives à la libre circulation des marchandises :
 - a) lorsque :
 1. plusieurs entreprises appartenant au même consortium ont le droit d'utiliser la même marque pour désigner dans divers pays de la CEE une marchandise déterminée;
 2. des produits désignés par cette marque, mis régulièrement en circulation dans un de ces pays par le titulaire de la marque, sont ensuite acquis et exportés par des tiers vers un des autres pays, où ils sont mis en circulation et revendus,

3. la législation sur les marques du pays d'exportation confère au titulaire de la marque le droit de s'opposer par toute voie de droit à ce que les produits y soient mis en circulation sous ladite marque par d'autres personnes, même lorsqu'une entreprise titulaire de la marque dans un autre pays et faisant partie du même consortium les a antérieurement mis régulièrement en circulation dans cet autre pays,

les dispositions du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises interdisent-elles dans ce cas au titulaire de la marque, malgré les termes de l'article 36, d'exercer le droit dont question au 3, ci-dessus ?

- b) Si les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises n'interdisent pas, en toute hypothèse, au titulaire de la marque d'exercer le droit visé au paragraphe a) 3., cela est-il toujours vrai lorsque l'exercice de ce droit procède exclusivement ou notamment du dessein de cloisonner les marchés nationaux des pays intéressés en ce qui concerne les produits en cause, ou que cet exercice a du moins pour effet de cloisonner ces marchés ?
- c) Le titulaire de la marque peut-il, pour justifier l'exercice du droit précité, invoquer avec succès le fait que les différences de prix existant entre les pays en cause, différences qui permettent à des tiers de réaliser un profit en mettant en circulation dans un pays des produits provenant d'un autre et qui expliquent l'intérêt du titulaire de la marque à s'y opposer, sont la conséquence de mesures prises par l'autorité publique et qui ont pour effet de maintenir le prix de ces produits dans le pays d'exportation à un niveau inférieur à celui qui serait en vigueur en l'absence de ces mesures ?
- d) Le titulaire de la marque peut-il, du moins lorsqu'il s'agit d'un produit pharmaceutique et pour justifier la manière dont il a exercé son droit à la marque, invoquer avec succès le fait que la façon de procéder décrite à l'alinéa a) restreint ses possibilités de contrôler la distribution du produit, contrôle qu'il estime nécessaire pour pouvoir prendre des mesures de protection du public au cas où des vices de fabrication se révéleraient ?
- e) Dans l'hypothèse où les dispositions du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises interdisent d'exercer comme décrit ci-dessus le droit à une marque, l'article 42 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion implique-t-il, dans la mesure où il s'agit de marchandises originaires du Royaume-Uni, que ces dispositions ne peuvent pas être invoquées aux Pays-Bas avant le 1^{er} janvier 1975 ?

II. En ce qui concerne l'article 85 :

La situation décrite au paragraphe I a) permet-elle d'affirmer qu'il s'agit de pratiques analogues à celles qui sont interdites par l'article 85 du traité CEE et qu'une action en constatation d'une infraction visée par cette disposition, dans la mesure où elle doit être considérée comme une conséquence de ces pratiques, doit être déclarée interdite pour ces motifs ?

Recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par les membres de la Transocean Marine Paint Association

(Affaire 17-74)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 mars 1974 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par les membres de la Transocean Marine Paint Association : 1. Sadolin and Holmblad A/S, Copenhague ; 2. FAC van der Linden and Co, Hambourg-Neu Wulmstorf ; 3. Koninklijke Brink/Molyn B.V., Rotterdam ; 4. Storry, Smithson & Co, Ltd., Hull ; 5. De Coninck N.V., Merksem (Belgique) ; 6. Astral, Paris ; 7. Urruzola SA, Madrid ; 8. Veneziani Zonca Vernici SPA, Trieste ; 9. Durmus Yasar Ve Ogullari Paint, Varnish and Resin Works, Izmir (Turquie) ; 10. Patterson-Sargent, New Brunswick ; 11. Antilliaanse Verffabriek N.V., Willemstad (Antilles néerlandaises) ; 12. Nippon Paint Co. Ltd., Osaka (Japon) ; 13. Nippon Paint Singapour Co. Pty. Ltd., (Singapour) ; 14. Nippon Paint Co. Ltd., Hong Kong ; 15. Pacific Products Inc., Manille ; 16. Spartan Paints Pty. Ltd., Melbourne, lesquels ont désigné comme mandataires *ad litem* M^{es} Salomonson et P. Vogelenzang et ont fait élection de domicile en l'étude de M^e Ernest Arendt, 34 b rue Philippe II, centre Louvigny, Luxembourg.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

- a) déclarer nulle et non avenue la décision de la Commission des Communautés européennes du 21 décembre 1973, n° 73/2138 clôturant la procédure dans l'affaire Transocean Marine Paint Association, dans la mesure où elle met à la charge des requérantes l'obligation de communiquer à la Commission toutes les participations financières et tous les biens personnels, résultant de la nomination de membres de leurs organes de gestion respectifs entre un membre de l'association et toute autre entreprise appartenant au secteur des peintures, ainsi que toutes les modifications des participations à des liens personnels existants ; et
- b) condamner la Commission aux dépens de l'instance.

Recours introduit le 6 mars 1974 par le Syndicat général du personnel des organismes européens contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire 18-74)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 mars 1974 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par le Syndicat général du personnel des organismes européens, représenté par son président M. Max Metgé, assisté et représenté par M^e Robert Badinter, avocat à la Cour d'appel de Paris, élisant domicile chez M. Jean Welter, 11 B avenue de la Porte-Neuve, à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- annuler la décision du 21 septembre 1973 par laquelle la Commission des Communautés européennes a procédé à une retenue sur le traitement des mois d'octobre ou novembre 1973 des fonctionnaires et autres agents de la Commission ayant participé aux grèves des mois de novembre et décembre 1972 ;
- annuler la décision implicite de rejet, par la Commission, du recours gracieux qu'il avait introduit à la date du 19 octobre 1973 contre la première décision ;
- condamner la Commission des Communautés européennes à supporter les dépens de la présente procédure.

Le tout sous les réserves d'usage.

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA), Paris, pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire en application du règlement (CEE) n° 801/74

1. Conformément aux dispositions des règlements (CEE) nos 3582/73 ⁽¹⁾, 192/74 ⁽²⁾ et 801/74 ⁽³⁾, et suivant l'adjudication concernant les frais de livraison à titre d'aide alimentaire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, le FORMA procède à la mise en adjudication des frais de livraison pour une quantité de 350 tonnes destinées au Niger, à livrer à Zinder via Apapa, dont 20 tonnes destinées au CICR.

Le lait écrémé en poudre est à enlever aux entrepôts figurant en annexe.

2. Sans préjudice de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1885/73 ⁽⁵⁾, les soumissionnaires sont invités à décomposer le prix offert en : mise en fob, fob à caf et, le cas échéant, caf à lieu de destination.
3. Le délai pour la présentation des offres expire le 16 avril 1974, à 12 heures.
4. L'embarquement est réalisé dès que possible et au plus tard le 20 mai 1974.

*ANNEXE***France**

SA Laiterie Saint-Père
85 600 Saint-Georges-de-Montaigu

350 000 kg

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 28. 12. 1973, p. 50.
⁽²⁾ JO n° L 21 du 25. 1. 1974, p. 33.
⁽³⁾ JO n° L 95 du 5. 4. 1974, p. 35.
⁽⁴⁾ JO n° C 66 du 15. 8. 1973, p. 14.
⁽⁵⁾ JO n° L 192 du 13. 7. 1973, p. 31.

Avis d'adjudication pour la livraison fob de froment tendre en application du règlement (CEE) n° 814/74 de la Commission du 5 avril 1974

L'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, Paris 7^e (organisme d'intervention), procède à une adjudication pour l'achat sur le marché intérieur de la Communauté, en vue de la fourniture en fob, c'est-à-dire au moment où la marchandise est déposée dans la cale du navire au port d'embarquement, de 40 000 tonnes de froment tendre destiné à la République algérienne démocratique et populaire dans le cadre des actions communautaires d'aide alimentaire.

I. Offres

1. Les offres doivent parvenir à l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), par lettre recommandée, ou être apportées par un messenger⁽¹⁾, au plus tard le 19 avril 1974 à 12 heures.
2. Les offres par lettre recommandée ou apportées par messenger sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission aide alimentaire communautaire Algérie », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe portant l'adresse de l'organisme d'intervention (ONIC).
3. Aucune offre ne peut être faite pour une partie du lot.
4. Les offres doivent comporter l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
 - a) le lot du produit auquel elles se rapportent ;
 - b) le port d'embarquement (port de mer) ;
 - c) le montant des frais proposés par tonne de froment tendre en francs français⁽²⁾.

L'adjudication s'entend pour du froment tendre à acheminer en vrac.

Les frais de pesage, de contrôle et d'assurance doivent être inclus dans l'offre.
5. Chaque offre doit être accompagnée :
 - a) de la preuve de la constitution de la caution prévue au titre II ;
 - b) de la déclaration prévue au titre III ;
 - c) d'une enveloppe au nom du soumissionnaire.
6. Les offres qui ne seraient pas présentées conformément à ces spécifications ne pourront être acceptées.

II. Caution

1. Chaque soumissionnaire doit constituer, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des

offres, une caution s'élevant à la contre-valeur en francs français, de 5 unités de compte par tonne.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre dont dépend l'organisme d'intervention.
3. Si l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée, la caution est remboursée au soumissionnaire. En ce qui concerne l'adjudicataire, sa caution demeure. Elle reste acquise s'il ne remplit pas son engagement dans les délais prévus, sauf cas de force majeure.

III. Obligations

L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle :

- a) il s'engage à mettre en fob les lots correspondant aux caractéristiques exigées et à procéder au chargement dans le navire ;
- b) il s'engage à réaliser l'opération de livraison dans le délai prévu.

IV. Adjudication

1. L'adjudication est attribuée au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus favorable.
Le soumissionnaire ne peut, en aucun cas, renoncer à l'offre pour laquelle il a été déclaré adjudicataire.
2. Chaque soumissionnaire est informé par lettre des résultats de l'adjudication.
3. Les dates auxquelles l'embarquement doit être effectué sont fixées :
 - entre le 6 et le 30 mai 1974 pour les lots n° 1 et n° 2 ;
 - entre le 1^{er} et le 30 juin 1974 pour les lots n° 3 et n° 4.
4. Le délai de chargement est déterminé à partir de la date de début d'embarquement, compte tenu de la cadence de chargement du port.

V. Litige

Tout différend pouvant survenir entre l'ONIC et l'adjudicataire sera porté devant le tribunal de grande instance de la Seine.

⁽¹⁾ Les offres qui sont apportées par un messenger sont remises à l'ONIC, contre accusé de réception.

⁽²⁾ Cette devise est convertie au taux de conversion retenu dans le cadre de la politique agricole commune en vue du paiement; dans sa propre monnaie, des frais proposés par l'adjudicataire.

ANNEXE

| Numéro du lot | Port d'embarquement | Cadence minimum de chargement à respecter par jour | Tonnage à mettre en fob |
|---------------|---|--|-------------------------|
| 1 | } Anvers, Rotterdam, Dunkerque, Le Havre, Rouen et/ou ports méditerranéens | Coutume du port | 10 000 t |
| 2 | | | 10 000 t |
| 3 | | | 10 000 t |
| 4 | | | 10 000 t |

Avis d'adjudication pour la livraison caf de farine de froment tendre en application du règlement (CEE) n° 815/74 de la Commission, du 5 avril 1974

L'Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo, via Palestro 81, Roma (AIMA) (organisme d'intervention), procède à une adjudication pour l'achat sur le marché intérieur de la Communauté, en vue de la fourniture caf, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement appréhendée dans la cale du navire au port de débarquement, de 6 623 tonnes de farine de froment tendre destinée à la République démocratique de Somalie, dans le cadre des actions communautaires d'aide alimentaire.

I. Offres

1. Les offres doivent parvenir à l'Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA) par lettre recommandée, ou être apportées par un messenger⁽¹⁾ au plus tard le 19 avril 1974 à 12 heures.
 2. Les offres faites par lettre recommandée ou apportées par messenger sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission aide alimentaire communautaire Somalie », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe portant l'adresse de l'organisme d'intervention (AIMA).
 3. Aucune offre ne peut être faite pour une partie de lot.
 4. Les offres doivent comporter l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
 - a) le numéro et le poids du lot auquel elles se rapportent ;
 - b) le port d'embarquement (port de mer) ;
 - c) le port de débarquement (port de mer) ;
 - d) le montant des frais proposés par tonne de farine de froment tendre, en liras.⁽²⁾

L'adjudication s'entend pour de la farine de froment tendre, en sacs de coton neufs, de 50 kilogrammes net. Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :
« Wheat flour — Gift of the European Community ».

Les frais de pesage, de contrôle et d'assurance doivent être inclus dans l'offre.
5. Chaque offre doit être accompagnée :
 - a) de la preuve de la constitution de la caution prévue au titre II ;
 - b) de la déclaration prévue au titre III ;
 - c) d'une enveloppe au nom du soumissionnaire.
 6. Les offres qui ne seraient pas présentées conformément à ces spécifications ne pourront être acceptées.

II. Caution

1. Chaque soumissionnaire doit constituer, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, une caution s'élevant à la contre-valeur en liras de 10 unités de compte par tonne.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre dont dépend l'organisme d'intervention.
3. Si l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée, la caution est remboursée au soumissionnaire. En ce qui concerne l'adjudicataire, sa caution demeure. Elle reste acquise s'il ne remplit pas son engagement dans les délais prévus, sauf cas de force majeure.

III. Obligations

L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle :

- a) il s'engage à mettre en caf le lot de produit correspondant aux caractéristiques exigées ;
- b) il s'engage à embarquer la marchandise à la date prévue au titre IV et à l'acheminer dans les plus brefs délais.

IV. Adjudication

1. L'adjudication est attribuée au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus favorable.
Le soumissionnaire ne peut, en aucun cas, renoncer à l'offre pour laquelle il a été déclaré adjudicataire.
2. Chaque soumissionnaire est informé par lettre des résultats de l'adjudication.
3. Les dates auxquelles l'embarquement doit être effectué sont fixées :
 - entre le 15 et le 30 mai 1974 pour le lot n° 1 (3 312 t)
 - entre le 15 et le 30 juillet 1974 pour le lot n° 2 (3 311 t).

V. Arbitrage

Tout différend pouvant naître entre l'Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo et l'adjudicataire sera jugé par la Chambre arbitrale de Gênes, les clauses nos 17, 18 et 19 du contrat n° 17 de l'Associazione del commercio dei cereali e dei semi di Genova (ACCS-G) étant applicables.

⁽¹⁾ Les offres qui sont apportées par un messenger sont remises à l'AIMA contre accusé de réception.

⁽²⁾ Cette devise est convertie au taux de conversion retenu dans le cadre de la politique agricole commune en vue du paiement, dans sa propre monnaie, des frais proposés par l'adjudicataire.

ANNEXE

| Numéro du lot | Port de débarquement | Cadence minimum de déchargement à respecter | Tonnage à mettre en caf | |
|---------------|----------------------|---|-------------------------|---------|
| 1 | } | Mogadiscio | Coutume du port | 3 312 t |
| 2 | | | | 3 311 t |

Avis d'adjudication de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette, en vue de la vente d'environ 2 111 tonnes de graines de colza et de navette provenant des interventions de la campagne 1973/1974

L'Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette, en tant qu'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne, offre à la vente, en application du règlement (CEE) n° 189/68 de la Commission, du 16 février 1968, relatif à certaines modalités d'écoulement des graines oléagineuses achetées par les organismes d'intervention (JO n° L 43 du 17. 2. 1968, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1594/72 de la Commission, du 26 juillet 1972 (JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 18) les lots suivants provenant des interventions de la campagne 1973/1974 :

Lots et magasins :

| | |
|--|--------------------|
| Neckar-Getreide 7000 Stuttgart 60 Am Westkai 25 | environ 530 tonnes |
| Moosburger Lagereibetriebe und Spedition Braun KG 8052 Moosburg/Isar Bahnhofstraße 62 | environ 795 tonnes |
| Andreas Schweyer KG 8939 Buchloe-Schwaben Am Ladehof 4 | environ 258 tonnes |
| Stadtlagerhaus Regensburg GmbH 8400 Regensburg 1 Wiener Straße 5-7a | environ 433 tonnes |
| Gebr. Wolf und Sickenberg 8723 Gerolzhofen Silo am Bahnhof | environ 95 tonnes |

Lots

Les offres peuvent être adressées sous pli fermé portant la mention « Verkauf von Raps- und Rübsensamen » à l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette, 6 Frankfurt am Main, Adickesallee 40, Zimmer 080 (tél. 55 05 41).

Ces offres sont valables pour des graines de colza et de navette, de qualité type, en vrac départ magasin, d'un poids déterminé par pesage, paiement net comptant, contre quittance. Marchandise à enlever immédiatement ou au plus tard le 10^e jour après l'adjudication.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur la possibilité de faire fixer à l'avance les taux de l'aide ou de la restitution à l'exportation lors de la communication de l'offre.

Adjudication

Un lot ne peut être adjugé que si les prix minimaux suivants sont atteints :

| | |
|--------------------------|----------------------|
| magasin de Stuttgart : | 21,30 UC par 100 kg, |
| magasin de Moosburg : | 20,95 UC par 100 kg, |
| magasin de Buchloe : | 20,95 UC par 100 kg, |
| magasin de Regensburg : | 20,95 UC par 100 kg, |
| magasin de Gerolzhofen : | 21,31 UC par 100 kg. |

Il n'est pas prévu de fractionnement des lots.

Les offres doivent être parvenues au plus tard le 30 avril 1974 à 14 heures à l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette. Toutes les offres doivent être obligatoirement signées.

Les offres doivent comporter l'acceptation expresse des conditions de vente imposées pour la présente adjudication.

Au cas où les offres sont transmises par des courtiers ou des agents, le nom de l'acheteur doit être communiqué.

Les offres qui seront reçues après le délai prévu ou qui ne satisferont pas aux conditions de vente ne pourront être prises en considération.

L'acceptation d'une offre par l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette s'effectue par la voie d'une communication télégraphique ou par télex.

Les offres qui, un jour après l'expiration du délai prévu pour l'adjudication, n'ont pas été acceptées par l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette sont considérées comme refusées.

L'adjudication est attribuée à l'acheteur qui, compte tenu des prix minimaux précités, offre le prix le plus élevé exprimé en DM. Au cas où plusieurs offres sont faites au même prix, l'adjudication sera attribuée par tirage au sort.

Bonifications et réfections

Celles-ci sont déterminées conformément au règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses (JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1769/73 de la Commission, du 29 juin 1973 (JO n° L 177 du 30. 6. 1973, p. 15).

Prise d'échantillons

La prise d'échantillons est effectuée selon les méthodes définies dans le règlement (CEE) n° 1470/68 de la Commission, du 23 septembre 1968, relatif à la prise des échantillons ainsi qu'à la détermination de la teneur en huile, en impuretés et en humidité des graines oléagineuses (JO n° L 239 du 28.9.1968, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1012/71 de la Commission, du 17 mai 1971 (JO n° L 110 du 18.5.1971, p. 7).

Analyse

La détermination de la teneur des graines en impuretés, en humidité et en huile de ces mêmes graines s'effectue selon la méthode définie dans le règlement n° 282/67/CEE de la Commission du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les

graines oléagineuses (JO n° 151 du 13.7.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1469/68 de la Commission du 23 septembre 1968 (JO n° L 239 du 28.9.1968, p. 1) et conformément à la méthode décrite dans le règlement (CEE) n° 1470/68.

Pour le surplus, sont applicables les conditions de vente et de livraison de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette (publiées sous la forme de l'avis officiel n° 215 dans le « Bundesanzeiger der Bundesrepublik Deutschland » n° 138 du 31.7.1969 et de l'avis complémentaire n° 283 dans le « Bundesanzeiger der Bundesrepublik Deutschland » n° 236 du 18.12.1973) pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les conditions de la présente adjudication.

Lieu d'exécution pour le paiement et juridiction compétente pour les deux parties à Francfort-sur-le-Main.

Avis d'appel d'offres n° 1151 lancé par la République française — Département de la Guadeloupe, pour un projet financé partie sous forme d'aide non remboursable et partie par prêt à conditions spéciales sur les ressources de la Communauté économique européenne, Fonds européen de développement

Projet n° : 3300.443.33.03 — 3400.043.33.03

Convention de financement n° : 1182/GD/P

Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques ou morales ressortissantes des États membres signataires des conventions de Yaoundé et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Objet :

Construction d'un quai d'accostage en eau profonde (quai 13), des terre-pleins en arrière quai et des dragages de l'accès au quai dans le port de Pointe-à-Pitre.

L'ensemble des travaux comprend deux parties :

Partie A : Un appel d'offres-concours

portant sur l'étude et l'établissement des plans détaillés du projet et des plans d'exécution et la construction du mur et de la voie de quai.

Cette partie concerne essentiellement un quai sur talus à front discontinu d'une longueur de 160 m. La cote inférieure du fond au pied du front de quai sera de — 13,00 (niveau hydrographique). Le quai sera fondé sur pieux battus.

Le soumissionnaire aura la faculté de choisir :

- le type des pieux de fondation,
- le schéma d'implantation des pieux,
- les modalités d'exécution de la poutraison et du platelage reliant les têtes des pieux.

Partie B : Un appel d'offres sans concours

portant sur l'exécution des dragages de l'accès au quai et du bassin d'évitage devant le quai, ainsi que sur la réalisation des terre-pleins, des VRD et d'un petit bâtiment à usage multiple en arrière du quai.

Les caractéristiques essentielles des travaux sont les suivantes :

- dragages à la cote — 10,00 m,
- volume des dragages: 735 000 m³, dont 10 000 m³ de sols rocheux à déagrèger avec explosifs,

- remblais sur terre-pleins et voirie de 60 000 m³,
- terre-pleins stabilisés par un tapis bi-couche d'une superficie totale de 54 000 m².

L'ensemble des parties A et B forme un lot unique.

Les candidats devront obligatoirement soumissionner pour l'ensemble du lot.

Lieu d'exécution :

Département de la Guadeloupe, dans le port de Pointe-à-Pitre sur la Pointe Jarry.

Délais d'exécution :

Il devra être proposé par le soumissionnaire pour l'ensemble des travaux des parties A et B. Ce délai devra néanmoins être au maximum égal à 20 mois.

Estimation :

13 400 000 FF pour l'ensemble des deux parties.

Paiement :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qu'ils peuvent indiquer, dans leur soumission, le pourcentage du montant de celle-ci pour lequel ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social. Ce pourcentage doit être justifié.

Administration au nom de laquelle sera conclu le marché :

Le marché sera conclu au nom de l'État par le préfet du département de la Guadeloupe.

Renseignements supplémentaires :

- M. l'Ingénieur des ponts et chaussées, direction départementale de l'équipement, arrondissement fonctionnel et maritime, BP 461, Place de la Victoire, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe)
- IPG Infrastruktur Projekt GmbH, Truderinger Straße 210, D 8000 München 82.

Réunion d'information :

Une réunion d'information aura lieu le 17 mai 1974 à 9 heures locales, dans le bureau du directeur dé-

partemental de l'équipement, Pointe-à-Pitre. Cette réunion d'information sera suivie d'une visite des lieux.

Note complémentaire :

Toutes les questions posées par les intéressés, soit oralement ou par écrit, soit lors de la réunion d'information (visite des lieux), ainsi que les réponses données ou à donner, seront reprises dans un recueil dénommé « Note complémentaire au dossier d'appel d'offres ». Ce document pourra être consulté à partir du 28 mai 1974 à la Commission des Communautés européennes, aux services d'informations des Communautés européennes et auprès de la direction départementale de l'équipement dont les adresses sont indiquées ci-après. Cette note sera envoyée, gratuitement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout acheteur du dossier d'appel d'offres. Ce recueil fera partie intégrante du dossier d'appel d'offres.

Les offres :

En langue française, devront être adressées sous pli recommandé avec accusé de réception ou être remises contre reçu à M. le Directeur départemental de l'équipement de la Guadeloupe, rue du stade Gouverneur Général Félix Eboué, 97100 Basse-Terre, Guadeloupe, où elles devront parvenir au plus tard le 2 juillet 1974 à 12 heures locales.

Dans le cas où l'offre est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'informer M. le Directeur départemental de l'équipement de la Guadeloupe à Basse-Terre, par voie télégraphique, de la référence de l'envoi (lieu, date et numéro).

Validité des soumissions :

Trois (3) mois de calendrier, à compter de la date fixée pour la remise des offres.

L'ouverture des plis :

sera effectuée le 4 juillet 1974 par la commission de dépouillement des offres, siégeant en séance non publique.

Le dossier d'appel d'offres :

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à : IPG Infrastruktur Projekt GmbH, Tru-

deringer Straße 210, D-8000 München 82, au prix de 1 010 FF ou 8 350 FB, 550 DM, 575 Fl., 8 350 Flux, 130 500 Lit, payables par chèque de banque (*) établi au nom du bureau précité et joint à la demande.

Dès réception de la demande et du chèque, le dossier sera adressé au demandeur, franco de port, par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction départementale de l'équipement, Basse-Terre (Guadeloupe)
2. Direction départementale de l'équipement, arrondissement fonctionnel et maritime, service des ponts et chaussées, place de la Victoire, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe)
3. Commission des Communautés européennes, direction générale du développement et de la coopération, rue de la Loi, 200 — B-1040 Bruxelles
4. Services d'information des Communautés européennes à :
D-5300 Bonn, Zitelmannstraße 22,
La Haye, Lange Voorhout 29,
Luxembourg, Centre européen, Kirchberg,
F-75782, Paris Cedex 16, rue des Belles-Feuilles 61,
I-00187, Rome, Via Poli 29.
5. IPG Infrastruktur Projekt GmbH, Truderinger Straße 210, D-8000 München 82.

Avis particulier :

L'attention des entreprises intéressées par le présent avis d'appel d'offres est attirée sur le lancement simultané d'un appel d'offres relatif à la construction du quai 12 du port de Pointe-à-Pitre. Ce quai 12 se situe à proximité immédiate du quai 13.

Le projet du quai 12 est financé par la République française.

La participation à la concurrence est admise dans les mêmes conditions (toutes entreprises ressortissant de la Communauté économique européenne) que pour le présent quai 13.

Les travaux d'exécution du quai 12 devront commencer et se dérouler simultanément avec ceux du quai 13.

Le montant estimé des travaux du quai 12 est de 7 500 000 FF.

(*) Le chèque de banque doit être nécessairement tiré par une banque (tireur) sur une autre banque (tiré) au profit du vendeur (bénéficiaire).

Avis d'appel d'offres n° 1152 de la république unie du Cameroun (Société camerounaise de palmeraies — Socapalm), pour un projet financé par prêt spécial du Fonds européen de développement

Projet n° : 3200.019.02.18

Convention n° : 1157/CA/P

N° local de l'appel d'offres : 1152

Concerne

Fourniture de matériel fixe et de matériel roulant en vue de la création d'un complexe agro-industriel de 6 000 hectares de palmier à huile à Dibombari.

Le présent appel d'offres comporte des parties A et B ainsi qu'une annexe technique pouvant être obtenue séparément (voir article I ci-après).

La numérotation en chiffres romains de la partie A (clauses particulières) correspond à celle en chiffres arabes indiquée à la partie B (clauses générales des appels à la concurrence concernant les marchés de fournitures financés par la Communauté économique européenne, Fonds européen de développement, juin 1969).

Le cas échéant, les dispositions particulières de la partie A complètent, précisent, modifient les dispositions contenues aux articles correspondants de la partie B ou y dérogent.

Dans le silence de la partie A, les dispositions de la partie B sont de stricte application.

Les parties A et B réunies, l'annexe technique et les modificatifs éventuels, constituent l'ensemble des clauses et dispositions relatives à l'établissement des offres, à la passation des commandes et à l'exécution des commandes faisant suite à cet appel d'offres.

PARTIE A

CLAUSES PARTICULIÈRES

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en 10 lots des matériels désignés ci-après :

lot n° 1 : 1 groupe moto-pompe d'irrigation diesel mesurant un débit de 55 m³/heure avec une hauteur manométrique de 85 mètres.

lot n° 2 : 1 ensemble compresseurs pour lubrification et gonflage des pneus.

lot n° 3 : 1 véhicule tous terrains (pick-up ou berline, puissance maximum 80 cv/DIN.

lot n° 4 : 1 véhicule berline, puissance maximum 100 cv/SAE.

1 véhicule break de puissance moyenne (100 cv/SAE maximum).

1 véhicule break de petite puissance (30 cv/SAE maximum).

lot n° 5 : 5 motocyclettes 50 cc.

3 motocyclettes 125 cc.

lot n° 6 : 2 camions châssis long nu de 6 à 8 tonnes de charge utile, diesel.

2 camions benne basculante, 6 à 8 tonnes charge utile, diesel.

lot n° 7 : 4 tracteurs agricoles puissance SAE 75 à 85 cv, diesel.

1 tracteur agricole puissance SAE de 35 à 50 cv, diesel.

lot n° 8 : 5 remorques pour tracteurs agricoles, 4 roues, 7 tonnes, à ridelles rabattables, non basculantes.

2 remorques semi-portées 4 roues, 5 tonnes, benne basculante.

1 remorque citerne de 4 000 litres équipée d'une moto-pompe.

lot n° 9 : 1 tracto-chargeur avec pelle rétro, moteur diesel de 60 à 80 cv/SAE.

2 débroussailleuses, type gyrobroyeur.

lot n° 10 : 1 niveleuse 100 cv.

1 rouleau compacteur à pneus, tracté.

Annexe technique

La désignation détaillée et les caractéristiques des fournitures demandées font l'objet d'une « *annexe* »

technique » qui peut être obtenue gratuitement, en langue française seulement, aux adresses suivantes :

- a) Société camerounaise de palmeraies, BP 691, Douala (république unie du Cameroun), qui peut également donner des renseignements complémentaires
- b) Ambassade de la république unie du Cameroun, 131, Av. Brugman, B-1180 Bruxelles
- c) Commission des Communautés européennes, direction générale du développement et de la coopération, division financière du FED, rue de la Loi, 200, B-1040 Bruxelles
- d) Services d'information des Communautés européennes à :
D-53 Bonn, Zitellmannstraße 22,
La Haye, Lange Voorhout 29,
Luxembourg, Centre européen, Kirchberg,
F-75782, Paris Cedex 16, rue des Belles-Feuilles 61,
I-00187 Rome, Via Poli 29.

Estimation : 48 125 000 francs CFA, équivalant à environ 163 000 unités de compte.

II. Fonctionnement :

3. Lots nos 4, 6, 7, 8, 9 et 10

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.3 partie B des offres partielles seront prises en considération à défaut d'offres couvrant l'ensemble des quantités indiquées à chaque lot.

IV. Garantie — service après vente :

1. Six mois.
2. Le soumissionnaire devra présenter en annexe à son offre une note indiquant les moyens qu'il compte employer pour satisfaire à l'engagement visé à l'article 4.2 partie B.

VI. Origine — VIII. Participation :

Au sens des articles 6 et 8 de la partie B, il y a lieu d'entendre par États membres, les États membres de la Communauté économique européenne, signataires des conventions de Yaoundé.

En ce qui concerne la règle de l'origine (article 6) une exception peut toutefois être consentie pour le véhicule tous terrains du lot 3 et le tracto-chargeur du lot 9.

IX. Lieu de destination et délai de livraison :

1. Les véhicules et matériels doivent être livrés, en ordre de marche, *franco destination* :

- soit au port de Douala,
- soit, le cas échéant, dans les locaux du concessionnaire à Douala.

2. A proposer par le soumissionnaire.

Le délai proposé constituera un critère d'appréciation lors de la comparaison des soumissions.

XIV. Calcul des prix unitaires :

- 1.1. Prix « ex-usine » ou « ex-magasin ».
- 1.2. Prix caf sous palan port de Douala.
4. Les dispositions de l'article 14.4 partie B ne sont pas d'application.

XV. Présentation des offres :

1. Langue française.
2. M. le Directeur général de la Société camerounaise de palmeraies, BP 691, Douala (république unie du Cameroun).
3. « A n'ouvrir qu'en séance, réponse à l'appel d'offres n° 1152 pour la fourniture de matériel fixe et matériel roulant destinés à la création de 6 000 hectares de palmeraies à Dibombari ».
4. Le 3 mai 1974, à 18 heures, heure locale.

5.7. Lots nos 3, 4 et 8

L'annexe technique précise que des offres en variantes peuvent être acceptées et en définit la portée.

XVI. Ouverture des offres :

Le 6 mai 1974 à 10 heures en séance publique à Douala dans les locaux de la société camerounaise de palmeraies.

XVIII. Échelonnement des paiements :

5. M. le Directeur général de la Société camerounaise de palmeraies, BP 691, Douala (république unie du Cameroun).

XIX. Modalités de paiements :

Le préambule de l'article 19 de la partie B n'est pas d'application.

- 1.2. Les paragraphes 19.1 et 19.2 de la partie B sont remplacés par les dispositions suivantes :
En quelque monnaie que soit libellée l'offre, toutes les tranches de paiement sont ordonnan-

cées par M. le Directeur général de la Société camerounaise de palmeraies, BP 691, Douala (république unie du Cameroun).

Tous les paiements seront effectués dans la monnaie et au crédit du compte indiqué par le fournisseur dans sa soumission, à l'initiative du directeur général précité.

4. M. le Contrôleur délégué du FED en république unie du Cameroun, BP 847, Yaoundé (Cameroun).

XX. Réglementation :

Décret n° 72/DF/166 du 29 mars 1972 de la république unie du Cameroun rendant applicable le cahier général des charges des marchés financés par le FED, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 39 du 14 février 1972.

XXI. Dossier d'appel d'offres :

1. Mêmes adresse que celles indiquées à l'article I b), c) et d).
2. Même adresse que celle indiquée à l'article I a).

PARTIE B

CLAUSES GÉNÉRALES

des appels à la concurrence concernant les marchés de fournitures financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement**1. Objet**

- 1.1 Les matériels et fournitures offerts doivent être neufs. Les caractéristiques mentionnées dans la description des matériels et fournitures, objets de l'appel d'offres, sont données à titre indicatif.
- 1.2 Tout matériel ou fourniture fonctionnellement équivalent, similaire ou supérieur et adapté aux conditions tropicales d'utilisation ainsi qu'au travail prévu dans le pays destinataire peut être proposé.
- 1.3 Un matériel ou fourniture dont les dimensions se rapprochent le plus possible de celles indiquées peut être proposé.
- 1.4 S'il est prévu à l'article 1.4 de la partie A que les fournitures, objets de l'appel d'offres, sont à livrer avec un lot individuel ou global de pièces de rechange dont la valeur est exprimée en pourcentage par rapport à la valeur de la fourniture proprement dite, le soumissionnaire joindra à son offre une liste de ces pièces de rechange établie selon ses expériences professionnelles en tenant compte du lieu d'utilisation.
- 1.5 La liste des pièces de rechange doit indiquer les prix unitaires de ces pièces, calculés selon les dispositions figurant à l'article 14 ci-après. Toutefois, l'administration se réserve le droit de modifier la liste des pièces de rechange dans le cadre du pourcentage indiqué ci-dessus ; ces modifications seront indiquées dans la lettre de commande.
- 1.6 S'il n'est pas stipulé autrement à l'article 1.6 de la partie A, les pièces de rechange sont à livrer en même temps que le matériel proprement dit.

2. Fractionnement

- 2.1 Si la fourniture faisant l'objet de l'appel d'offres n'est pas fractionnée en lots, la ou les quantités demandées sont indivisibles. Le soumissionnaire doit donc offrir l'ensemble de la ou des quantités indiquées.
- 2.2 Si les fournitures sont fractionnées en lots, les quantités indiquées aux différents lots sont indivisibles. Le soumissionnaire doit donc obligatoirement offrir l'ensemble de la ou des quantités indiquées à chaque lot.

2.3 Des offres partielles ne seront pas prises en considération.

2.4 Si les fournitures sont fractionnées en lots, les soumissionnaires ont la possibilité d'offrir pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

3. Variations de quantités

- 3.1 Si l'administration se réserve le droit de modifier, au moment de la commande, les quantités prévues, les limites des variations sont indiquées à l'article III.1 de la partie A.
- 3.2 Dans ce cas, les prix unitaires de l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de ces variations.

4. Garantie — Service après vente

- 4.1 L'adjudicataire doit assurer les garanties commerciales habituelles pendant un délai minimum dont la durée est fixée à l'article IV.1 de la partie A. Ce délai prendra cours à partir de la réception au lieu de destination.
- 4.2 Sauf indication contraire à l'article IV.2 de la partie A, le fournisseur doit disposer, ou s'engager à assurer, ou à faire assurer dans le pays destinataire des fournitures, un service après vente garantissant l'entretien et la réparation de ces fournitures ainsi que le réapprovisionnement rapide en pièces détachées et en pièces de rechange.

5. Emballage — Marquage

L'emballage des fournitures devient la propriété de l'administration.

6. Origine

Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires de l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer, associés à la Commu-

nauté économique européenne. L'origine des fournitures est authentifiée, lors de l'importation dans le pays destinataire, par un certificat de modèle AY 1 ou AB 1 délivré par les autorités douanières du pays exportateur des fournitures.

7. Monnaie

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

8. Participation

- 8.1 La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne.
- 8.2 Exceptionnellement, lorsque des circonstances (par exemple : exclusivité de représentation) font obstacle à la participation directe d'un ou de plusieurs ressortissants des États membres ou associés, lesdits ressortissants pourront donner mandat exprès et spécial à un correspondant sur place, de quelque nationalité qu'il soit, d'établir et de déposer une offre, sous réserve que celle-ci porte exclusivement sur des fournitures d'origine des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne.

9. Lieu de destination et délai de livraison

- 9.1 Le lieu de destination est indiqué à l'article IX.1 de la partie A.
- 9.2 Le délai de livraison est fixé à l'article IX.2 de la partie A. Il commence à courir à partir du jour de réception de la lettre de commande.

Cette date sera réputée être :

- le surlendemain de la date d'expédition (timbre de la poste) si le fournisseur a son siège social dans l'État, pays ou territoire lançant l'appel d'offres ;
- sept jours calendrier après le jour d'expédition (timbre de la poste) si le fournisseur a son siège social hors de l'État, pays ou territoire lançant l'appel d'offres.

- 9.3 S'il est prévu un délai de livraison propre à chaque lot, les délais ne s'additionnent pas en cas d'attribution de plus d'un lot à un même fournisseur. Dans ce cas, le délai de livraison de chaque lot court séparément.

10. Pénalité de retard

- 10.1 En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur est passible d'une amende calculée, par jour effectif de retard, à compter de l'échéance du délai contractuel et fixée à 1/1000^e de la valeur des fournitures non livrées.
- 10.2 Toutefois, si la partie manquante empêche l'utilisation normale de la totalité de la fourniture, la pénalité sera calculée sur le montant (valeur totale) de cette fourniture.
- 10.3 Les pénalités seront retenues sur les sommes dues au titre du marché.

11. Cautionnement

Le cautionnement définitif n'est pas exigé.

12. Réception

- 12.1 Si l'organisme chargé de réceptionner provisoirement et définitivement les fournitures et matériels n'est pas précisé à l'article XII.1 de la partie A, il sera indiqué au plus tard dans la lettre de commande. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assiste aux opérations de réception.
- 12.2 La réception provisoire interviendra le plus vite possible et dans un délai maximum de deux semaines à partir de la présentation des fournitures et matériels au lieu de destination. Le fournisseur doit en avertir l'organisme chargé de réceptionner.
- 12.3 La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie.
- 12.4 Chaque réception, provisoire ou définitive, fera l'objet d'un procès-verbal donnant droit au paiement correspondant.
- 12.5 Si les fournitures à livrer ne comportent pas un délai de garantie, la réception provisoire vaut également réception définitive.

13. Arbitrage

En cas de litige lors de l'exécution de la commande (marché), tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

14. Calcul des prix unitaires

Pour permettre l'établissement des offres d'une façon précise, le calcul des prix unitaires doit s'effectuer sur

la base d'un lieu facilement accessible aux divers moyens de transport. De ce fait, le lieu de destination et le lieu pour le calcul du prix de l'offre peuvent être différents.

14.1 Suivant que les fournitures proposées sont de fabrication locale ou sont à importer dans l'État, pays ou territoire lançant l'appel d'offres, le soumissionnaire devra calculer les prix unitaires (et les prix globaux) de son offre sur l'une des deux bases suivantes :

14.1.1 Pour les fournitures fabriquées dans le pays qui lance l'appel d'offres ou un pays formant avec celui-ci une union douanière, les prix unitaires et globaux de l'offre sont à calculer sur la base de la livraison au lieu et dans la condition indiqués à l'article XIV.1.1 de la partie A, à l'exclusion de la fiscalité interne frappant la fabrication des fournitures.

14.1.2 Pour les fournitures à importer dans le pays qui lance l'appel d'offres, les prix unitaires et globaux doivent être calculés sur la base de la livraison au lieu et dans les conditions indiqués à l'article XIV.1.2 de la partie A, à l'exclusion de tous droits et taxes frappant l'importation des fournitures.

14.2 Les prix unitaires et globaux calculés conformément à l'une ou l'autre de ces dispositions sont *fermes et non révisables*.

14.3 Si l'offre retenue comporte des fournitures de fabrication locale (voir base n° 1), il sera ajouté, au prix offert, dans la lettre de commande, le montant de la fiscalité interne frappant la fabrication de la fourniture.

Si l'offre retenue comporte des fournitures à importer (voir base n° 2), celles-ci bénéficient de l'exonération des droits et taxes à l'importation. La lettre de commande indique les formalités à accomplir pour bénéficier de cette exonération.

14.4 Si l'endroit ou la condition de livraison, indiqués à l'article XIV.1.1 ou XIV.1.2 de la partie A pour la comparaison des offres, ne coïncident pas avec le lieu de destination indiqué à l'article IX.1 de la partie A, le transport des fournitures jusqu'au lieu de destination est à la charge et sous la responsabilité du fournisseur. Les frais de transport ainsi que tous frais afférents au transport (y compris assurance, transit, etc.) sont à régler par le fournisseur. Ces frais lui sont remboursés sur pièces justificatives après réception des fournitures au lieu de destination.

14.5 Le marché (ou lettre de commande) est exonéré des droits de timbre et d'enregistrement.

15. Présentation des offres

15.1 Les offres doivent être établies sur papier libre (papier non timbré) dans la langue indiquée à l'article XV.1 de la partie A.

15.2 Elles doivent être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée à l'adresse indiquée à l'article XV.2 de la partie A.

15.3 En outre, l'enveloppe doit porter en rouge, dans le coin supérieur gauche, la mention du numéro d'appel d'offres tel qu'indiqué à l'article XV.3 de la partie A.

15.4 Les offres devront parvenir à l'adresse indiquée sous 15.2 au plus tard à la date et à l'heure indiquées à l'article XV.4 de la partie A.

15.5 Contenu de l'enveloppe extérieure

L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous 15.2 doit contenir dans une enveloppe intérieure les pièces suivantes, en double exemplaire :

15.5.1 Un document selon la loi nationale en la matière, établissant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

15.5.2 Une déclaration du soumissionnaire certifiant que les fournitures proposées sont originaires des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne. Le pays d'origine doit être précisé.

15.5.3 S'il est prévu à l'article 1.4 de la partie A, la liste des pièces de rechange avec prix unitaires.

15.5.4 Sauf indication contraire à l'article IV.2 de la partie A, l'engagement du fournisseur d'assurer un service après vente, de réparation et, éventuellement, les modalités de ce service (agence locale, etc.).

15.5.5 Éventuellement, la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous

les renseignements permettant de juger la fourniture proposée, par exemple : résistance aux conditions climatiques et routières, fonctionnement, capacités, coût de l'entretien, consommation, carburant, longévité, etc., ainsi que tout autre renseignement éventuellement demandé à l'article XV.5.5 de la partie A.

15.5.6 Éventuellement, les garanties supplémentaires offertes : durée, étendue, etc.

15.5.7 L'offre de prix proprement dite.

Cette offre de prix — prix unitaires et prix globaux — portera sur la fourniture correspondant aux spécifications ci-dessus et sera strictement conforme aux conditions indiquées aux parties A et B de l'appel d'offres. Elle tiendra notamment compte des dispositions relatives au calcul des prix (voir articles XIV et 14 respectivement des parties A et B de l'appel d'offres) et des modalités de paiement (voir article 18 ci-après).

15.6 Monnaie — Validité de l'offre

15.6.1 L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit en monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit encore en monnaie du pays qui lance l'appel d'offres.

Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie du pays qui lance l'appel d'offres sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarés au Fonds monétaire international (FMI) ou, à défaut de parité déclarée au FMI, les cours de référence retenus pour les transferts officiels au premier jour ouvrable du mois qui précède celui au cours duquel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition C de chaque mois).

15.6.2 Le candidat doit préciser dans son offre l'intitulé et le numéro du compte bancaire ou postal à l'adresse duquel les paiements devront être effectués.

15.6.3 Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

16. Ouverture des offres

Les offres seront ouvertes à la date indiquée à l'article XVI de la partie A par la commission de dépouillement des offres.

Toute offre non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

17. Commandes

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés éventuellement par télégramme. Les commandes seront passées par lettre de commande sur la base de l'offre retenue et des conditions de l'appel d'offres et elles seront exprimées dans la même monnaie que la soumission. La lettre de commande tient lieu du marché habituel.

18. Échelonnement des paiements

Les paiements seront échelonnés comme suit :

18.1 30 % du montant de la commande à titre d'avance, au moment de la commande officielle, contre constitution d'une caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement à 100 % du montant de cette avance ; cette caution sera libérée après la réception provisoire.

18.2 30 % du montant de la commande sur production de la justification de l'expédition des fournitures et contre constitution d'une caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement à 100 % du montant de cette deuxième avance ; cette caution sera également libérée après la réception provisoire.

18.3 30 % du montant de la commande après réception provisoire des fournitures constatée par procès-verbal, au lieu indiqué pour la livraison (voir article IX.1).

18.4 10 % du montant de la commande pour solde à l'échéance du délai de garantie et après réception définitive constatée par procès-verbal.

La retenue de garantie peut être remplacée par la constitution d'une caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement à 100 % du montant de cette retenue de garantie. Cette caution sera libérée après la réception définitive constatée par procès-verbal.

- 18.5 La caution personnelle et solidaire sera établie conformément au modèle annexé à la partie B. Elle sera établie en faveur de l'autorité (cocontractant du marché) indiquée à l'article XVIII.5 de la partie A. Elle pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État ou pays associé ou dans un État membre de la CEE et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.
- 18.6 Dans les cas de livraisons partielles, les avances de 30 % dues respectivement :
- sur justification de l'expédition des fournitures,
 - après réception provisoire des fournitures,
- ne sont pas calculées sur le montant total de la commande mais sur la valeur des fournitures réellement expédiées et réceptionnées.
- 18.7 Pour les fournitures de fabrication locale (voir article 14.1.1 ci-dessus), les paiements indiqués sous 18.2 et 18.3 sont cumulés ; le paiement unique de ces deux tranches est dû après réception provisoire constatée par procès-verbal.
- 18.8 Pour les fournitures ne comportant pas un délai de garantie (voir article 4.1), les paiements indiqués sous 18.3 et 18.4 sont cumulés ; le paiement unique de ces deux tranches est dû après la réception provisoire constatée par procès-verbal, laquelle vaut réception définitive.

19. Modalités de paiement

Pour accélérer les paiements à effectuer en dehors du pays qui lance l'appel d'offres, les firmes qui, en application de l'article 15.6.1 ci-dessus, facturent dans la monnaie d'un État membre de la CEE, sont payées directement pour les deux premières tranches de paiement par la Commission des Communautés européennes.

- 19.1 Pour les offres libellées dans la monnaie du pays qui lance l'appel d'offres ou dans la monnaie d'un autre pays ou territoire d'outre-mer associé, les quatre tranches de paiement sont ordonnancées par l'autorité indiquée à l'article XIX.1 de la partie A et effectuées par le payeur délégué du Fonds européen de développement, par l'intermédiaire de son agence installée dans le pays qui lance l'appel d'offres.
- 19.2 Pour les offres libellées dans la monnaie d'un État membre de la CEE, le premier et le

deuxième paiements sont ordonnancés et effectués par la Commission des Communautés européennes, direction du Fonds européen de développement, division financière.

L'adresse est indiquée à l'article XIX.2 de la partie A.

Le paiement du solde sera ordonnancé par l'autorité indiquée à l'article XIX.1 de la partie A et effectué par la Commission des Communautés européennes, direction du Fonds européen de développement, division financière.

- 19.3 En vue d'obtenir les paiements, le titulaire du marché (lettre de commande) ou son représentant doit introduire auprès de l'autorité qui ordonnance les paiements (voir articles 19.1 et 19.2) des factures en cinq exemplaires accompagnées des documents suivants :

19.3.1 Pour le premier paiement de 30 %, en plus des factures, deux photocopies de la lettre de commande ainsi que la caution, en original et photocopie.

19.3.2 Pour le deuxième paiement de 30 %, en plus des factures, deux photocopies du document justifiant l'expédition des fournitures ainsi que la caution, en original et photocopie.

19.3.3 Pour le troisième paiement de 30 %, les factures.

19.3.4 Pour le quatrième paiement de 10 %, les factures et, le cas échéant, la caution en original et photocopie mentionnée à l'article 18.4 ci-dessus.

- 19.4 Dans tous les cas où les factures sont introduites auprès des autorités du pays qui lance l'appel d'offres, l'adjudicataire est tenu d'en informer, par envoi d'une copie et de la correspondance, le contrôleur délégué du Fonds européen de développement. Son adresse est indiquée à l'article XIX.4 de la partie A.

20. Réglementation

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'appel d'offres — parties A et B — l'exécution des commandes est régie par les décrets et arrêtés indiqués à l'article XX de la partie A.

21. Dossier d'appel d'offres

Le texte de l'appel d'offres peut être obtenu :

21.1 Dans les quatre langues officielles des Communautés européennes :

— à l'adresse ou aux adresses indiquées à l'article XXI.1 de la partie A.

— Commission des Communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, rue de la Loi 200, B 1040 Bruxelles.

— Services d'information des Communautés européennes à :

D - 53 Bonn, Zitelfmannstraße 22,

La Haye, Lange Voorhout 29,

Luxembourg, Centre européen, Kirchberg,

F - 75 782 Paris Cedex 16, 61, rue des Belles-Feuilles,

I - 00 187 Rome, Via Poli, 29.

21.2 Dans la langue officielle du pays lançant l'appel d'offres, à l'adresse ou aux adresses indiquées à l'article XXI.2 de la partie A.

ANNEXE

MODÈLE DE LA CAUTION

(art. 18.5) à établir dans la langue du pays qui lance l'appel d'offres

Le soussigné (nom et adresse de la caution)

agissant par (nom de la ou des personnes représentant la caution)

déclare se porter caution personnelle et solidaire en faveur de (nom et adresse du titulaire du marché)

envers (nom et adresse du cocontractant du marché)

pour un montant de (montant à exprimer dans la même monnaie que celle prévue pour le paiement du marché) représentant :

— le pourcentage du montant du marché payable à la passation de la commande,

— le pourcentage du montant payable sur justification de l'expédition,

— la retenue de garantie.

(Biffer les cas pour lesquels la caution ne s'engage pas.)

Nous avons pris acte des dispositions du marché relatives à la libération de la caution après réception :

— provisoire des fournitures en ce qui concerne la caution du paiement mentionnée au premier (deuxième) tiret ci-dessus ;

— définitive des fournitures en ce qui concerne la caution remplaçant la retenue de garantie mentionnée au troisième tiret ci-dessus.

(Biffer les mentions inutiles.)

INFORMATION N° 42**sur un appel d'offres de la république du Mali, concernant des travaux de faible importance financés par le Fonds européen de développement**

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques ou morales ressortissantes des États membres signataires des conventions de Yaoundé ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

1. Objet des prestations :

Exécution de travaux de constructions diverses dans le cadre du développement de la culture du dah en république du Mali.

2. Valeur estimée des prestations :

180 000 000 francs maliens équivalant à environ 310 000 unités de compte.

3. Services pouvant fournir les dossiers d'appels à la concurrence :

Direction nationale du génie rural, BP 155, Bamako (république du Mali)

4. Le prix d'achat du dossier :

50 000 francs maliens,

est payable par chèque de banque, à joindre à la demande, établi au nom de :

M. le Directeur du génie rural, Bamako.

5. Le dossier d'appel d'offres est établi :

en langue française

6. Les soumissions devront parvenir au plus tard :

le 1^{er} juin 1974 à 12 heures

Le dépouillement aura lieu :

le 3 juin 1974 à 9 heures

7. Adresse du Contrôleur délégué du FED auquel copie de la demande du dossier doit être adressée et qui peut fournir tous renseignements supplémentaires :

M. le Contrôleur délégué du FED, BP 115, Bamako (république du Mali).

8. N° du projet financé par le Fonds européen de développement :

3 100 033 11 31

Convention de financement n° : 1175/ML

Résultat d'une présélection

(appel à la concurrence n° 1109)

Objet :

Présélection des entreprises ou groupements d'entreprises admis à participer à l'appel d'offres restreint pour la construction du chemin de fer transgabonais, section Owendo-Booué, en République gabonaise.

Les travaux sont financés conjointement :

- par la République gabonaise, les États-Unis d'Amérique, le Canada, la France, l'Italie et
- par des contributions d'entreprises ainsi qu'éventuellement par une participation du Fonds européen de développement.

Référence :

Appel à la concurrence n° 1109 (présélection) publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 64 du 6 août 1973, p. 30.

Résultat :

Les entreprises ou groupements d'entreprises énumérés ci-après sont admis à participer à l'appel d'offres restreint pour les travaux mentionnés en objet.

Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'appel d'offres restreint (entrepreneurs ou groupements présélectionnés) recevront, simultanément et au moment de la remise du dossier d'appel d'offres restreint toutes indications utiles concernant la date limite pour le dépôt des offres.

1. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :

- Compagnie de constructions internationale, CCI, Avenue de Friedland 42, F-75008 Paris

constituée par :

- SPIE — Batignolles, Boulevard Haussmann 75, F-75008 Paris
- Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics, SFEDTP, rue de Miromesnil 29, F-75008 Paris
- Campenon Bernard Europe, Avenue de Friedland 42, F-75008 Paris
- Société générale d'entreprises, rue du Faubourg-St. Honoré 56, F-75008 Paris
- Société des grands travaux de Marseille Avenue Jules-Quentin 61, F-92 Nanterre
- Philippe Holzmann AG, D-6000 Frankfurt/Main 9, Tauanusanlage 1
- Imprese Italiane All-Estere, IMPRESIT, Via S. Sofia, 37 I-20122 Milano
- Stirling Astaldi Ltd. Upper Brook Street, 37 London W 1
- Salini Costruttori, Via Della Dataria, 22 I-00187 Roma
- Impreter, rue de Lourmel, 45 F-75015 Paris

2. Società Italiana per Condotte d'Acqua, SpA, Viale Liegi, 26 I-Roma

3. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :
 - Entreprise Bourdin & Chausse, rue de l'Ancienne-Mairie 36, F-92 Boulogne
 - Van Splunder's Aannemingmaatschappij B.V. 83, Ridderkerk
 - Bos Kalis Westminster Dredging Group N.V. Rosmelenweg 20, Papendrecht
 - Railbouw B.V. Industrieweg 22, Leerdam
 - Infrastructure du Gabon — Infra Gabon, Libreville

4. Hochtief AG, 43 Essen (Postfach 6869) Rellinghauser Straße 53-57

5. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :
 - Vianini SpA. Via della Ferratella, 25 I-00184 Roma
 - Société des entreprises de travaux publics André Borie, Avenue de Wagram 92, F-75017 Paris
 - Bauunternehmung E. Heitkamp GmbH, D-468 Wanne-Eckel (Postfach 307) Langekampstraße 36
 - Société A. Dehe & Cie, Quai de l'Écluse, 40, F-78 Croissy s/Seine

6. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :
 - Constructions et entreprises industrielles SA, CEI, rue Belliard 35, B-1040 Bruxelles
 - Interbeton SA, Prinses Irenelaan 206, Rijswijk
 - Impresa Astaldi Estere SpA, Via Po 11, I-00198 Roma
 - Entreprise de constructions franco-africaine, ECFA, Avenue du Président Roosevelt 69, F-Chevilly-Larue (Val-de-Marne)

7. Nelle L. Teer Company, Durham (USA) P.O. Box 1131

8. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :
 - Société Dumez-Afrique, Avenue G. Clémenceau 345 F-92 Nanterre
 - Simard-Beaudry Inc. 3033 Est Rue Jarry Montréal — 455 P.Q.

9. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :
 - Société française de travaux publics Fougerolle SOF RA TP. Avenue Morane Saulnier 3, F-78 Vélizy-Villacoublay
 - Entreprise Razel frères, rue de Tolbiac 17, F-75013 Paris
 - Grün & Bilfinger AG, D-68 Mannheim 1 (Postfach 903) Karl-Reiss-Platz 1 — 5

10. Costruzioni Generali Farsura, COGEFAR, Via Remben, 11 I-20134 Milano
 11. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :
 - Les chantiers modernes, Allées de Tourny, 44, F-33000 Bordeaux
 - Société eau et assainissement, SOCEA, Avenue N. Bonaparte 280, F-92 Rueil-Malmaison
 - Société Balency-Briard, Avenue N. Bonaparte, 278 bis, F-92 Rueil-Malmaison
 - Société Desquenue et Giral, rue Lalo 26, F-75016 Paris
 - Entreprise Montcocol, Quai de la Rapée 82, F-75012 Paris
 - Entreprises E. Denys, Boudwijnlaan 34, B-Wondelgem
 - Entreprises Jardin & Billiard, rue de Rennes 106 bis, F-75014 Paris
 12. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :
 - Compagnie française d'entreprises, CFE, rue Lazare Hoche 11, F-82100 Boulogne — Billancourt
 - Entreprise Francis Bouygues, Avenue du Général de Gaulle 381, F-92140 Clamart
 - Societa Generale per Lavori E Pubbliche Utilita SpA SOGENE, Piazza dell'Agricoltura 24, I-00144 Roma
 13. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :
 - Soc. anonyme de travaux outre-mer, SATOM, Avenue Philippe-Auguste 53, F-75011 Paris
 - Ets. Sainrapt & Brice, Place Paul-Verlaine 3, F-75013 Paris
 - Polensky & Zöllner, D-6000 Frankfurt/Main Wächtersbacher Straße 89 (Postfach 610 209)
 - Entreprise BEC frères S.A. F-34800 Clermont-L'Hérault
 14. Strabag-Bau AG, D-5000 Köln 21 (Postfach 211 120) Siegburger Straße 241
 15. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering :
 - Soc. des grands travaux de l'Est, SGTE, Avenue Kléber 92, F-75016 Paris
 - Société routière Colas, rue de Colisée 39, F-75008 Paris
 - Companie Serec Inc. Place Bonaventure CP 1115 Montréal
 - Held & Francke, D-8000 München 90 Aschauer Straße 21
 - Koninklijke Nederlandsche Maatschappij voor Havenwerken, A.J. Ernststraat 3, Amsterdam Postbus 7849
 16. Merrisen & Knudsen International Company Inc. rue de Leurmél 143, F-75737 Paris
-

Deuxième rectificatif à l'avis d'appel d'offres n° 1135

L'avis d'appel d'offres n° 1135 de la République centrafricaine, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 111 du 18 décembre 1973, concernant la construction à Bangui (République centrafricaine) des installations de l'adduction d'eau potable,

est rectifié comme suit : (rectifications en italique)

...

Soumissions :

Les soumissions rédigées en français doivent parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics (Direction des études, de la programmation et du contrôle), BP 978, Bangui (République centrafricaine) ou être remises contre récépissé, au chef du bureau d'ordre de la direction des études, de la programmation et du contrôle, à Bangui, au plus tard aux dates et heures suivantes :

pour le lot n° 1 (tranche d'urgence)

Le 19 avril 1974 à 17 heures, heure locale. (Les soumissions pour le lot n° 1 sont donc à introduire en même temps que celles pour les lots n°s 2, 3 et 4).

Ouverture des offres :

L'ouverture des offres aura lieu dans les bureaux de la direction générale des travaux publics à Bangui, en séance publique, aux dates et heures suivantes :

pour le lot n° 1 (tranche d'urgence)

Le 22 avril 1974 à 10 heures, heure locale.

...

Les autres indications restent inchangées.
